



# Le jumelage : mode d'emploi



**COMMUNES JUMELÉES DU LIMOUSIN**  
51, av. Georges Dumas F- 87 000 LIMOGES  
Tél. : +00 33 (0)5 55 32 47 63  
@ : [jumelages.limousin@wanadoo.fr](mailto:jumelages.limousin@wanadoo.fr)

## SOMMAIRE

- **Qu'est-ce qu'un jumelage ?** p.3
- **Le jumelage : mode d'emploi** p.5
- **Un jumelage : comment ?** p.10
- **Serment de jumelage** p.11
- **Protocole d'amitié** p.12
- **Les jumelages en Europe** p.13
- **Le jumelage : instrument privilégié de la construction européenne** p.15
- **Le comité de jumelage** p.17
- **Convention « Ville – Comité de jumelage »** p.19
- **Comité de jumelage : Statuts type** p.23
- **Le jumelage : lexique** p.35
- **Jumelage : le financement** p.44
- **Le cadre juridique** p.46
- **Définition française de la coopération décentralisée** p.49

## QU'EST-CE QU'UN JUMELAGE ?

Le concept de jumelage naît au lendemain de la seconde guerre mondiale, en 1951, avec la création de l'Association du Monde Bilingue. Cette association, fondée par Jean-Marie BRESSAND, figure de la Résistance, promeut l'éducation bilingue comme élément de compréhension entre les peuples et vecteur de paix.

### LES JUMELAGES DE RECONCILIATION

Dès 1946, de premières relations de ville à ville s'établissent : Orléans se jumelle avec Dundee, en Grande-Bretagne. En 1950, Montbéliard et Ludwigsbourg scellent le premier jumelage franco-allemand. En 1963, année de la signature du Traité d'amitié entre ces deux pays, plus de 120 jumelages franco-allemands sont recensés.

Grâce à cet acte politique fort que constitue le jumelage, les élus locaux veulent poser les bases d'une nouvelle construction européenne, dont le dialogue entre les citoyens serait la pierre angulaire.

### LES JUMELAGES DE PAIX

Au début des années 60, au cœur de la guerre froide, des villes françaises manifestent leur solidarité avec les populations des pays d'Europe de l'Est. Par dessus les diplomaties des Etats, certains élus locaux veulent « maintenir une fenêtre ouverte » avec ces populations.

Dans le même temps, en 1957, l'association du Monde Bilingue de Jean-Marie BRESSAND devient la Fédération Mondiale des Villes Jumelées qui définit le jumelage culturel comme :

**« Le lien qui unit, dans un esprit d'égalité et de réciprocité, des populations entières de deux ou plusieurs pays différents en vue de favoriser le contact des personnes, l'échange des idées, des techniques, des produits. Il est un instrument de culture populaire et de formation civique internationale, et il ne saurait être détourné de son objet à des fins personnelles ou partisanses ou politiques »**

(Charte des villes jumelées - 1957)

## **LES JUMELAGES DE COOPERATION**

Cette forme de jumelage apparaît dans les années 1970 avec l'accès à l'indépendance des pays africains et l'émergence du Tiers-Monde sur la scène internationales.

Expression d'une solidarité Nord-Sud, les jumelages-coopération unissent des collectivités locales de pays « industrialisés » et de pays « en voie de développement » afin d'établir une nouvelle forme de coopération, privilégiant les rapports humains.

# JUMELAGES : MODE D'EMPLOI

## ★ L'engagement de deux communes

Le jumelage repose sur un double engagement : celui de la collectivité et celui des habitants. Ces deux conditions sont indispensables pour que le jumelage atteigne ses buts.

Le jumelage repose avant tout sur l'engagement de la commune par l'intermédiaire de ses instances. La **Loi du 6 février 1992** vient le rappeler : le jumelage est une action communale qui doit être décidée par le Conseil Municipal et se trouve de fait placée sous la responsabilité de l'exécutif municipal.

Mais le jumelage n'atteindrait pas son but s'il limitait ses ambitions – et son mode de fonctionnement – à la seule initiative des élus : **les activités de jumelages doivent s'ancrer dans la réalité quotidienne de tous les habitants**. C'est pourquoi **ces derniers doivent être très largement associés à sa réalisation**, directement ou par l'intermédiaire des associations et organisations sportives, culturelles, sociales...

La vocation du comité de jumelage est justement d'assurer cette participation des « forces vives » et des bénévoles de la commune à la vie du jumelage

## ★ Le partenaire : un choix important !

Le choix d'un partenaire est un moment important et délicat : un choix judicieux facilitera la réalisation du projet, ou dans le cas contraire, ne débouchera que sur des relations médiocres

La première question à se poser est celle du but que l'on attend prioritairement du jumelage. Cette étape de réflexion préliminaire est indispensable et doit apporter une réponse claire à deux questions :

- "Pourquoi voulons-nous ce jumelage ?"
- "Quelles actions voulons-nous privilégier ?"

On comprend aisément que de la réponse à ces questions découle l'esquisse du portrait du partenaire...

## ★ Des critères objectifs à ne pas perdre de vue

Quelques critères objectifs sont de nature à faciliter la réussite :

- La taille similaire de la commune,
- La localisation géographique,
- L'activité dominante,
- Les activités culturelles,
- La vie associative locale.

Il arrive que des jumelages se fondent sur des critères divers : liens historiques, similitude de nom etc.... Dans ce cas, il sera parfois difficile de dépasser l'intérêt « médiatique » de ces éléments pour faire du jumelage une réalité dans les autres domaines de la vie locale, et d'y intéresser les citoyens.

## ★ Des réalités démographiques et géographiques à prendre en compte

Le choix du partenaire doit aussi tenir compte des réalités. Le nombre et la taille moyenne des communes en Europe varient d'un pays à l'autre : il sera très difficile de trouver une commune de 1 000 ou 2 000 habitants dans beaucoup de pays européens.

De même, le mouvement des jumelages a maintenant près de cinquante années d'existence et les communes les plus proches des frontières ont souvent été les premières à se jumeler.

Pour trouver un partenaire dans un délai raisonnable, il conviendra donc d'adapter ses exigences à ces réalités !

## ★ Les premières rencontres : les clés du succès

### ☺ Objectif n°1 : définir un projet commun

Le choix de la commune partenaire n'est pas à lui seul la garantie que le projet aboutira : le jumelage est un engagement d'au moins deux partenaires. **Un accord sur les buts poursuivis et les priorités** pour les premières années **est donc indispensable entre les deux communes** pour que le jumelage réussisse. **Le but des rencontres préliminaires sera donc la mise au point de cet accord.**

Une fois les premiers contacts établis, **l'une des deux communes doit prendre l'initiative d'inviter une délégation** restreinte (3 à 6 personnes) de la commune partenaire. Participent

naturellement à cette rencontre le Maire, l' élu responsable du jumelage, le Président ou le futur Président du comité de jumelage, un ou deux représentants du monde associatif, etc.

Cette première visite est naturellement l'occasion de faire connaissance avec le partenaire. Mais dès cette première rencontre, on abordera aussi les questions de fond: que veut-on faire de ce jumelage ? Avec qui ? Comment ? etc...

**Il s'agit alors de définir les bases du projet commun qu'est le jumelage.** Si des divergences de vues ou d'objectifs apparaissent, mieux vaut que ce soit à ce moment-ci de la construction du jumelage. D'autant que de la discussion peuvent naître des aménagements ou une évolution des positions premières. Ce projet sera alors affiné lors de la visite dite "de retour".

Pour cette seconde rencontre, les deux délégations devront mettre en place un calendrier des actions à venir :

- première rencontre entre les associations sportives, culturelles,... afin de préparer la "mobilisation" des habitants,
- cérémonies officielles : programmes, textes du serment de jumelage, composition des délégations,...
- organisation des premiers échanges de jeunes, ...

### ☺ Objectif n°2: Faire entrer le jumelage dans la vie de la commune

Si nous voulons que le jumelage ait ses assises dans la population, **les tous premiers échanges doivent permettre de toucher le plus grand nombre d'habitants.** Les rencontres de clubs sportifs, de musique, d'élèves des écoles... permettront dès le début de bien montrer que **le jumelage concerne tout le monde.**

Cette étape préparera l'officialisation de l'engagement qui sera concrétisé par l'organisation des cérémonies officielles de signature.

## LES CEREMONIES OFFICIELLES

Elles ont lieu successivement dans chacune des deux communes. Aucun délai n'est requis entre les deux. Seule compte l'opportunité d'**organiser une manifestation populaire à laquelle pourra prendre part le plus grand nombre d'habitants.**



La célébration du jumelage marquera l'histoire de la commune. C'est pourquoi **son organisation ne doit pas s'improviser** car elle sera l'image que chacun gardera en mémoire.

En cela elle sera symbolique et préfigurera des relations futures : réception de "notables" ou affaires de citoyens ? Cette dernière hypothèse, que nous privilégions, nécessite une longue préparation à laquelle l'ensemble des acteurs locaux participera.

L'hébergement s'effectuera en familles, ce qui nécessitera un très gros travail de la part des animateurs du jumelage : recherche des familles d'accueil, sensibilisation, invitations, etc ...

La cérémonie doit être particulièrement solennelle, à la hauteur de l'événement, ce qui n'est pas forcément en contradiction avec la volonté de fête populaire très importante.

Le déroulement classique ( !! **Attention** !! : il n'a qu'un caractère indicatif et doit être adapté aux traditions locales, aux circonstances spécifiques, et aux règles de protocoles propres à chaque pays) peut ressembler à celui-ci :

- ★ accueil de délégations à l'Hôtel de Ville avec remise symbolique des clés de la ville,
- ★ défilé jusqu'au lieu de la cérémonie,
- ★ montée des drapeaux au son des hymnes nationaux et de l'hymne européen,
- ★ discours des Maires,
- ★ discours des Présidents des comités de jumelage,
- ★ lecture (dans les différentes langues) et signature du serment de jumelage.

D'autres manifestations peuvent être intégrées à ce programme du type de l'inauguration d'une rue, d'une place, d'un bâtiment auquel on donne le nom de la commune jumelle ou d'une personnalité européenne majeure comme Jean Monnet par exemple ou d'une apposition à l'entrée de la commune de la plaque "Commune d'Europe – jumelée avec..."

Enfin peuvent suivre, en dehors des réceptions traditionnelles, des matchs entre équipes sportives des villes jumelles, une manifestation culturelle, une fête populaire...

## LE SERMENT DE JUMELAGE



**Rédigé dans chacune des langues, il est le texte fondateur du jumelage. Il doit exprimer la volonté commune des deux villes.**

L'Association des Communes Jumelées du Limousin tient à votre disposition des textes "type" de ce document. (Voir également en annexe).

Ce texte fait partie des obligations légales et est soumis au contrôle de légalité. Il sera la base juridique qui permettra à la commune de financer les activités de jumelage.

Il est donc conseillé de ne pas trop restreindre dès le départ les champs d'action envisagés et d'inclure une phrase du type "... s'engagent à développer, dans tous les domaines de leur compétence, des actions..."

### ☺ Objectif n°3: Faire vivre le jumelage

La fête terminée, les premiers "au revoir" effectués, le jumelage ne fait que commencer. Car si leur signification symbolique est évidente, **les cérémonies officielles ne sont qu'une très faible partie de l'activité "jumelage" de la commune.** Le comité de jumelage doit profiter de la dynamique ainsi créée. Il **devra veiller à ce que toutes les structures, toutes les associations, toutes les couches sociales de la commune puissent participer aux échanges et aux rencontres.**

## L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE

Le problème linguistique est souvent cité comme un obstacle majeur. Or, même s'il ne doit pas être négligé, **on se rend vite compte que chacun est**





**capable de se débrouiller beaucoup mieux qu'il ne le pense.** C'est un point auquel il faut surtout être attentif lors de la répartition dans les familles !

Afin d'aider les habitants, de nombreux comités de jumelage sont à l'origine de cours de langues pour adultes où est dispensée une initiation axée sur des aspects concrets sur la vie quotidienne.

Besoin d'infos ? Contactez l'Association des Communes Jumelées du Limousin !

### ☺ Objectif n°4: Travailler ensemble !

La préparation d'un programme d'activités de jumelage ne peut être le fruit d'un travail solitaire de chaque comité. **Il ne faut jamais perdre de vue que le jumelage concerne en tout premier lieu des partenaires. Et qui dit partenaires, dit travail en commun, rencontres...**


C'est donc **ensemble** que les deux comités de jumelage doivent définir orientations et priorités qui constituent la base du programme annuel d'échanges. Le travail en commun des comités représente un enrichissement considérable pour les deux parties. La définition de ces orientations est l'occasion de confronter les points de vue, d'échanger sur les contraintes de chacun, donc d'approfondir la connaissance mutuelle !

**Chaque année, une réunion commune** doit être organisée et se consacrer à la préparation et à l'actualisation d'un plan d'action sur deux ou trois ans :

- préparer concrètement les échanges de l'année en cours,
- inviter, réfléchir au pré-programme pour l'année suivante,
- voire commencer à réfléchir sur les priorités à donner à l'année suivante.

Et ainsi de suite chaque année...

Très rapidement, **les animateurs du jumelage devront penser à dépasser les "rencontres classiques"** en menant une réflexion sur les spécificités locales, en analysant les échanges déjà réalisés et en s'interrogeant sur les thèmes susceptibles d'intéresser ceux qui n'ont pas encore participé aux échanges.

de  **Pour les plus jeunes,** la nécessité de "construire l'Europe" n'apparaît pas la même manière qu'à leurs aînés. Ils n'ont en effet pas connu la guerre, et pour eux, l'Europe sans frontières existe déjà !

la Les discours et motivations des autres générations leur sont donc souvent étrangers et **c'est uniquement en les associant très étroitement à la réflexion, à la définition des objectifs, à la mise en place des actions les concernant directement qu'ils pourront exprimer leur vision de l'Europe.**

Il existe en France des comités de jumelage qui (à l'image des Conseils Municipaux de jeunes) mettent en place des "comités de jumelage jeunes" ou qui créent des sections "jeunes" au sein même du comité de jumelage. Ils sont alors responsables des actions spécifiquement menées en direction des jeunes de la commune.

Cette formule permet également de **"préparer la relève"** en faisant des jeunes non pas seulement des consommateurs d'échanges mais surtout **des acteurs à part entière.**

# Un jumelage : comment ?

Le choix du ou des partenaires s'établit librement selon des critères géographiques, historiques, sociaux-économiques, ou encore linguistiques. C'est sur cette base qu'une relation informelle se construit et c'est après l'accord du Conseil Municipal de la commune que la relation se formalise.

Le jumelage repose sur un double engagement : celui de la collectivité et celui des habitants. Toutes les couches de la population doivent pouvoir y participer, directement (en hébergeant leurs « homologues » étrangers par exemple) ou à travers des associations ou des organisations locales (culturelles, sociales, sportives,...).

C'est, généralement, le comité de jumelage, qui se charge de l'animation des activités, qui s'assure de la participation active de la population.

Après les premières rencontres – lors desquelles les partenaires ont appris à mieux se connaître – vient le temps de l'engagement. C'est par un serment solennel que les communes scellent leur union. L'événement est alors célébré par des cérémonies officielles, qui donnent lieu à des fêtes populaires.

Toutefois, la cérémonie du jumelage est un point de départ et non un point d'arrivée. En effet le jumelage est un processus continu qu'il convient d'alimenter pour le faire vivre.

Outre les initiatives traditionnelles qui associent les clubs locaux dans les activités culturelles, sportives, ..., il est important de rappeler la dimension politique des jumelages, qui doivent fournir aux villes l'occasion de « travailler ensemble » en profitant des expériences de chacune pour trouver des réponses cohérentes à leurs problèmes, tout en stimulant et en renforçant l'identité européenne. En effet, l'Europe est désormais le cadre indispensable au progrès de nos sociétés.

# Serment de jumelage

Nous, maires de ..... et de ....., librement désignés par le suffrage de nos concitoyens, certains de répondre aux aspirations profondes et aux besoins réels de nos populations, sachant que la civilisation occidentale a trouvé son berceau dans nos anciennes « communes », et que l'esprit de liberté s'est d'abord inscrit, dans les franchises qu'elles surent conquérir, considérant que l'œuvre de l'histoire doit se poursuivre dans un monde élargi, mais que ce monde ne sera vraiment humain que dans la mesure où les hommes vivront libres dans des cités libres,

En ce jour, nous prenons l'engagement solennel de maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes, de favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants, pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité européenne, de conjuguer nos efforts afin d'aider dans la pleine mesure de nos moyens au succès de cette nécessaire entreprise de paix et de prospérité : l'unité européenne.

## Protocole d'amitié - serment de jumelage



Nous, Maires, soussignés proclamons le jumelage des municipalités de ..... et de ....., scellant ainsi une relation commune d'amitié et de solidarité.

En se félicitant mutuellement de la réception de ce jour qui consacre le jumelage de nos deux communautés, les représentants de ..... et de ..... expriment leur désir sincère et leur espoir que cet événement soit le premier pas vers une amitié qui s'avèrera utile, précieuse et des plus agréables pour tous.

Conscientes de leurs intérêts particuliers, du besoin et de la valeur des relations personnelles entre leurs populations respectives, elles espèrent avec confiance voir se développer, dans tous les domaines des échanges d'ordre culturel, social, touristique et économique, une amitié profonde, vivante et unifiée.

Nous nous engageons également à préserver pour nos administrés une qualité de vie dont hériteront les générations futures.

Nous déclarons solennellement au nom des citoyens et des citoyennes que nous représentons développer la compréhension, le respect et l'amitié entre les deux communes,

En fait de quoi,

Nous avons apposé sur ce parchemin nos signatures et le sceau des municipalités.

# Les jumelages en Europe



C'est au lendemain de la seconde guerre mondiale qu'est apparu le concept des jumelages. Pour écarter à l'avenir tout risque d'une nouvelle guerre fratricide en Europe, il s'agissait de rapprocher, par dessus les frontières et dans le cadre de relations entre collectivités locales, des populations déparées jusqu'alors par les rivalités nationales qui avaient, des siècles durant, nourri préjugés et haine.

Les cinquante maires qui, en janvier 1951, fondèrent le Conseil des Communes d'Europe (devenu par la suite des Conseil des Communes et Régions d'Europe), avaient pris conscience du fait que l'Europe ne parviendrait à surmonter ses difficultés qu'en unissant ses forces. En inventant une méthode nouvelle de relations entre communes, ils introduisaient la notion d'une Europe des citoyens et créaient pour la circonstance le nom de jumelage.

**« Un jumelage, c'est la rencontre de deux communes qui entendent proclamer qu'elles s'associent pour agir dans une perspective européenne, pour confronter les problèmes et pour développer entre elles des liens d'amitié de plus en plus étroits ».**

Acte symbolique d'abord, les jumelages constituent des occasions uniques d'échange et de contacts étroits entre les populations, permettant aux citoyens de nos pays de prendre conscience que ce qui les rapproche est au fond beaucoup plus fort que ce qui les sépare.

Acte politique ensuite, les jumelages contribuent au développement de l'unité européenne, par la sensibilisation des populations à l'importance de la construction européenne et par des formes concrètes de coopération internationale au niveau des initiatives locales.

Les jumelages soulignent l'interdépendance croissante des destins des peuples, par le fait évident que la nature et la dimension de nombreux problèmes dépassent désormais la compétence et les pouvoirs des Etats nationaux traditionnels. Les jumelages constituent l'étape de base pour les associations et les collectivités locales de différents pays d'échanger leurs expériences et de proposer des solutions.

Cela peut être réalisé dans des domaines très variés : l'approfondissement de l'autonomie locale, les initiatives locales d'emploi, la sauvegarde de l'environnement et du patrimoine culturel, la lutte contre le racisme ou la xénophobie, ou encore dans tout autre domaine considéré comme important.

## LE JUMELAGE : INSTRUMENT PRIVILEGIE DE LA CONSTRUCTION EUROPEENNE

### ★ La construction européenne : une nécessité

Chacun a bien conscience que la construction de l'Europe est la condition nécessaire pour ravalier les défis économique, intellectuel et culturel des 27 pays unis au sein de l'Union européenne est le plus sûr garant de notre avenir. La constitution d'une véritable autorité politique, dont l'arbitrage et l'intervention seront de plus en plus sollicités, sera un facteur de stabilité et de paix dans le monde. Les pays européens ont une importante responsabilité dans l'accompagnement du développement des pays d'Europe centrale, mais aussi des pays « en voie de développement ».

### ★ La construction européenne : une volonté

La volonté de construire l'Europe n'est pas une idée nouvelle : déjà au XVIIIe siècle Montesquieu écrivait :

« Si je savais quelque chose utile à ma patrie et qui fut préjudiciable à l'Europe...je regarderais comme un crime »

Aujourd'hui, des progrès très importants ont été accomplis. Il apparaît évident que ces progrès ont trouvé dans les jumelages des lieux d'accompagnement, de soutien. Les jumelages ont participé à la sensibilisation des citoyens. Ils ont préparé l'opinion publique, ont été des terrains propices aux grands débats qui ont marqué les grandes étapes européennes.

## ★ Un héritage commun

Si de tels progrès ont été réalisés, ce n'est pas seulement le résultat de la prise de conscience d'une nécessité. Les citoyens de chaque pays se sont aperçus que ce qui les rapproche est, au fond, plus fort que ce qui les sépare. Certes, les différences linguistiques existent. Nos modes de vie au quotidien ne se ressemblent pas toujours, notre manière d'aborder tel ou tel problème n'est pas identique d'un pays à l'autre...

Mais ces différences sont-elles plus importantes de chaque côté d'une frontière parfois artificielle qu'entre deux régions d'un même pays ? Ne trouve-t-on pas de différences entre les habitudes des lillois et celles des marseillais ? Entre catalans et andalous, entre milanais et siciliens ?

Au plan culturel, en revanche, nous sommes nourris aux mêmes racines. De tout temps, les artistes ont travaillé indifféremment dans tous pays, créant un vaste brassage de cultures, d'idées, d'arts. Mozart, Beethoven, Léonard de Vinci, Picasso, Ravel, Van Gogh et combien d'autres artistes appartiennent à l'Europe autant qu'à leur pays d'origine (qui est d'ailleurs bien souvent oublié !)

## ★ Construire l'Europe des citoyens

Les jumelages sont ainsi des occasions uniques de brassage de population, dans une ambiance particulière de fête et de convivialité. Parce qu'ils sont des lieux de rencontre entre les citoyens européens, ils représentent un outil capital, ils sont l'instrument privilégié de la prise de conscience de la citoyenneté européenne.

Et parce qu'ils s'adressent aux habitants sur leur lieu de vie, dans le cadre qui leur est familier, les jumelages permettent de renforcer ce sentiment d'appartenance à une communauté et fait de l'Europe une réalité à visage humain.



# Le comité de jumelage

Le choix de la structure d'animation du jumelage est important et peut revêtir deux formes principales : la structure municipale et la structure associative.

## ★ Le service municipal

**Dans ce cas, le jumelage est une activité de la ville au même titre que toutes les autres.** Un service et des fonctionnaires sont chargés de cette animation et **son budget est intégré au budget la collectivité.** Un élu est garant des orientations et de la politique du jumelage et s'appuie le plus souvent sur une commission municipale (composée exclusivement de seuls membres du Conseil Municipal) ou extra - municipale (élus et représentants des associations et d'habitants intéressés par le jumelage).

Cette forme est celle que l'on rencontre les plus souvent dans les grandes villes.

## ★ La structure associative

**Elle est le fait des plus petites communes et aussi celle que l'on rencontre le plus souvent.** Ses avantages sont indéniables : elle permet d'abord de **mieux sensibiliser les habitants** à travers la vie de l'association, permet une **meilleure implication des bénévoles, ouvre des sources de financements plus variés.**

Si les aspects positifs de cette formule sont nombreux, **la principale difficulté réside dans les relations à établir entre la commune et l'association.** Parce que le jumelage est avant tout l'affaire de la commune, celle-ci ne peut être écartée des décisions importantes et le comité de jumelage ne peut être en opposition avec le Conseil Municipal.

En revanche, les risques encourus par les élus municipaux dirigeants d'une association recevant des fonds publics sont bien connus et doivent conduire à éviter certaines pratiques.

La solution à cette difficulté passe par une clarification de ces relations et la signature d'une convention entre la commune et le comité de jumelage.

## ★ Les relations commune / comité de jumelage

➤ Si l'activité jumelage est gérée par un service municipal, elle devient une activité relevant de la compétence de la commune. Le jumelage est donc un véritable service public avec les mêmes règles que tout autre service : accès de tous, responsabilité de la puissance publique sur les orientations et les décisions. En retour, il est aussi de la responsabilité de la collectivité d'en assurer le financement.

➤ Dans le cas du choix du comité de jumelage associatif, la collectivité a la possibilité de "déléguer" la mise en œuvre du service à une association, à travers une convention qui régit les relations entre la commune et le comité de jumelage.

# Convention "Ville - Comité de jumelage"

Complément indispensable des statuts, **cette convention doit protéger à la fois les intérêts de la commune et la vie autonome de l'association.** Elle permet également, grâce à la "délégation" dont bénéficie le comité de jumelage, d'exonérer celui-ci de l'agrément "tourisme" pour l'organisation des voyages et des séjours, la collectivité conservant la responsabilité de ceux-ci.

La convention précisera ainsi les domaines de compétences de chacune des parties, la nature et l'étendue de la délégation, les relations financières, les règles d'utilisation des fonds publics, les modalités de contrôle et de compte rendu, les clauses de dénonciation de la convention,...

Exemple de convention ci-dessous :

## **Entre**

La commune de ....., représentée par son Maire, M./Mme ....., selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du..... et désignée sous l'appellation de "la commune", d'une part,

## **Et**

L'association dénommée "comité de jumelage de .....", association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville de ..... représentée par son Président, M./Mme ..... selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du ....., désignée sous l'appellation "comité de jumelage" d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## ★ Préambule

Le jumelage de ..... avec la commune de ..... a été décidé par délibération du Conseil Municipal du ..... et le serment (la charte, la convention) de jumelage a été signé le .....

Il exprime la volonté des communes de ..... et ..... de rapprocher leurs habitants en vue de ..... (rappeler ici la finalité du jumelage décrite dans les documents signés).

La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de ..... et de ses villes jumelles, des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaires, associatifs, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc..) indépendamment des visites et manifestations officielles.

## **TITRE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE**

### ★ Article 1

Dans le but de :

- favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratifs ne s'avèrent pas nécessaires,
- soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,

la commune mandate le comité de jumelage de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

## ★ **Article 2**

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- ↳ les décisions de politique générale,
- ↳ la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
- ↳ la conclusion d'un nouveau jumelage,
- ↳ la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leurs pays,
- ↳ l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
- ↳ toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

## ★ **Article 3**

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au comité de jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

## ★ **Article 4**

Le comité de jumelage est expressément mandaté par la commune pour :

- ↳ la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants,
- ↳ l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- ↳ l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- ↳ l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- ↳ l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes,
- ↳ l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- ↳ l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune,
- ↳ l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- ↳ l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible ou souhaitable,
- ↳ l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,

- ☞ l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une des communes qui s'associeraient au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes,
- ☞ l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

### ★ **Article 5**

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toutes actions de jumelage non prévues par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devront faire l'objet d'une concertation entre la commune et le comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 16.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure prévue à l'article 22.

### ★ **Article 6**

Le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

## **TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE**

### **★ Article 7**

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

### **★ Article 8**

Dans le but de donner au comité de jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune versera chaque année au comité de jumelage une dotation globale forfaitaire.

Le montant de cette dotation, calculée sur la base d'une contribution par habitant sera inscrit au budget primitif de la commune.

Le nombre d'habitants à retenir sera celui figurant au dernier recensement officiellement publié. En cas d'augmentation notable du nombre d'habitants entre deux recensements, la municipalité pourra décider de majorer le montant de la dotation d'un pourcentage correctif.

La dotation sera votée, chaque année, par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

### **★ Article 9**

La dotation forfaitaire est destinée notamment à couvrir :

- ⇒ les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au comité de jumelage en vertu du présent protocole,
- ⇒ l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- ⇒ les frais de promotion des jumelages,
- ⇒ les frais de déplacement de trois personnes, au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail (sur la base du tarif 2<sup>nde</sup> classe des chemins de fer).

### **★ Article 10**

Cette dotation ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisir, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

### ★ **Article 11**

La dotation ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le comité de jumelage aurait été chargé par la commune.

Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le comité.

### ★ **Article 12**

Le comité de jumelage fournira, chaque année avant le 31 janvier, à la municipalité :

- le rapport d'activités de l'année écoulée,
- le programme des activités prévue pour l'année en cours,
- le rapport financier comportant les éléments ci-après :
  - compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association,
  - situation de trésorerie,
  - budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus,
  - liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé par le Commissaire aux Comptes dont il comportera la signature et les observations éventuelles.



## TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE... ET LE COMITE DE JUMELAGE DE ...

### ★ Article 13

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assuré par X conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.

Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du comité de jumelage.

### ★ Article 14

Les conseillers municipaux désignés par la commune de ....., membres de droit du conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voie délibérative.

Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandant de Président ni celui de Trésorier.

### ★ Article 15

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un "conseil d'orientation" qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du comité de jumelage. Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du Comité de jumelage.

Ce "conseil d'orientation" est composé :

- ⇒ du Maire (ou du Maire-adjoint délégué,) qui présidera,
- ⇒ de trois représentants du Conseil Municipal (ou de ses x représentants) au Conseil d'Administration du Comité de jumelage,
- ⇒ du Président et des deux Vice-Présidents de l'association (ou du Président, du Vice-Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration).

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du jumelage.

Le "Conseil d'orientation" n'a pas de responsabilité dans la gestion du comité de jumelage qui reste de la compétence de son Conseil d'Administration.

★ **Article 16**

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir le Conseil d'orientation qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du comité de jumelage.

**TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION,  
RENOUVELLEMENT, RESILIATION, OU RUPTURE**

★ **Article 17**

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle expirera le..... et, à partir de cette date, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le .....

La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

★ **Article 18**

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

★ **Article 19**

Dans le cas où, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier de l'association au Conseil Municipal, la dotation annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le comité de jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la commune en vertu du présent protocole, quinze jours après

avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

Seul le versement de la dotation dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets.

Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la commune.

### ★ **Article 20**

En cas de dissolution du comité de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par un Commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

### ★ **Article 21**

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

### ★ **Article 22**

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle auraient été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

## **TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE**

### ★ **Article 23**

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Fait en double exemplaire à .....,

le .....

Pour le comité de jumelage

Pour la commune

Le Président

Le Maire

**STATUTS "TYPES"  
COMITÉ DE JUMELAGE**

Nom de l'Association : Comité de Jumelage de .....

Adresse du Siège social :  
.....  
.....

★ **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination – Siège social**

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 sous la dénomination :

Comité de Jumelage de .....

Son siège est fixé à .....  
.....

Sa durée est illimitée.

★ **Article 2 : Objet**

L'association a pour but d'animer, en liaison avec la politique municipale, et dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment de jumelage signé par les maires, le jumelage de la commune .....  
avec la (les) ville(s) de .....

et de développer avec ces villes des relations privilégiées et des échanges d'ordre culturel, social, économique, touristique, sportif ou scolaire pour contribuer à un développement durable solidaire et au renforcement de la paix dans le monde.

D'une manière générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et à la diffusion d'informations sur la construction européenne.

★ **Article 3 : Membres**

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres d'honneur.

- Sont membres de droit le Maire de la commune de .....

et ( ) représentants du Conseil municipal.

- Sont membres adhérents, des personnes morales de droit privé (associations, etc.) et des personnes physiques.

Pour adhérer à l'association, il faut déclarer être d'accord avec les présents statuts et payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

- Peuvent être membres d'honneur toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples d'Europe.

★ **Article 4 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;

- le non-paiement de la cotisation ;

- la radiation pour motif grave, prononcée par le bureau directeur, à charge de ce dernier d'en référer à l'Assemblée Générale suivante.

★ **Article 5 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association; chaque membre dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance.

Aucune condition de quorum n'est requise. Les membres absents peuvent donner mandat de les représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée. Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire :

- 1 - délibère sur l'ordre du jour présenté
- 2 - élit les membres du Conseil d'Administration,
- 3 - désigne les membres d'honneur
- 4 - statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos
- 5 - vote toutes modifications aux statuts
- 6 - fixe le taux des cotisations
- 7 - vote le budget.

★ **Article 6 : Assemblée Générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du Bureau, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales Ordinaires.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sous réserve de l'accord des deux tiers des membres de l'association.

★ **Article 7 : Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- ( ) membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale ;

– ( ) membres de droit, étant précisé que le nombre de membres de droit ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus. (par exemple 1/3 ou 1/4).

Les représentants des membres adhérents sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir.

#### ★ **Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### ★ **Article 9 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président, membre adhérent ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents, membres adhérents ;
- un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint, membres adhérents;
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint, membres adhérents.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour une période qui va d'une Assemblée Générale ordinaire à une autre Assemblée Générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Secrétaire Général, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

#### ★ **Article 10 : Responsabilité**



Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

**★ Article 11 : Commissions**

Pour remplir ses missions, l'association pourra constituer des commissions de travail, correspondant aux différents domaines d'activité. Ces commissions seront placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau.

**★ Article 12 : Ressources**

Les ressources de l'association seront constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions obtenues pour son fonctionnement, ou éventuellement pour abonder les projets de coopération décentralisée ;
- les dons éventuels ;
- les produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association,
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la loi.

**★ Article 13 : Relations avec la ville et le Conseil municipal**

Les activités du comité de jumelage de ..... peuvent, pour partie, être exercées par délégation de la ville de ..... et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales (Conseil Municipal, Maire et Maire-Adjoint délégué au(x) jumelage(s)

Ces relations sont définies dans une convention à passer entre la ville de ..... et le comité de jumelage. Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte rendus de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

★ **Article 16 : Dissolution - Liquidation**

La dissolution du comité de jumelage ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée.

En cas de dissolution de l'association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs Commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désigné par l'Assemblée Générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

## LE JUMELAGE : LEXIQUE

**A** comme ...


➤ **Association des Communes Jumelées du Limousin**

Vous avez découvert notre structure en début d'ouvrage. Nous vous rappelons ses coordonnées afin de ne jamais oublier de la contacter :

**Association des Communes Jumelées du Limousin**

51, avenue Georges Dumas

87 000 LIMOGES

 et  : 00 33 5 55 32 47 63

[Jumelages.Limousin@wanadoo.fr](mailto:Jumelages.Limousin@wanadoo.fr)

➤ **Assurances**

Comme toute association, l' comité de jumelage devra souscrire une assurance "responsabilité civile" en sa qualité d'organisateur de manifestations. Cette assurance peut également être incluse dans le contrat général de la commune dans la mesure où le comité de jumelage bénéficie d'une convention avec la ville. Il convient de vérifier ce point auprès de l'assureur de la ville.

N'oubliez pas qu'en fonction des activités, d'autres assurances peuvent être utiles : une exposition doit toujours être assurée par un avenant spécifique au contrat. La meilleure façon d'anticiper au mieux tous les risques imputables au comité de jumelage est de rencontrer directement l'assureur et de lui exposer clairement l'étendue des activités de l'association. N'oubliez pas le vieil adage : "Mieux vaut prévenir que guérir !"

**B** comme ..

➤ Bénévole

LE BENEVOLE

« Je suis un bénévole, je donne de mon temps  
Et je le fais, bien sûr, toujours gratuitement.  
Dans les associations culturelles et sociales,  
Dans les milieux sportifs, les sociétés locales,  
On trouve des personnes qui, courageusement,  
Se démènent, se battent, et bénévolement,  
De multiples services assurent la fonction.

Du club le plus petit aux grandes fondations  
Quand on est bénévole, on s'expose beaucoup.  
Si ça marche, très bien ! On vous monte le coup  
On vous fait par devant un trop-plein de mérites  
Et puis sur le côté, la jalousie irrite !

Alors dans votre dos, on dit évidemment  
Que vous faites cela pour glaner quelque argent  
Que vous n'avez, pour sûr, que des intérêts notoires.

Car avec les ennuis et les nombreux déboires  
Qu'on récolte en oeuvrant pour une association,

De le faire pour rien semble une aberration.

C'est ainsi que l'on use irrémédiablement

L'enthousiasme d'adeptes qui, très honnêtement,

S'occupent, se démènent avec beaucoup de foi

Et qui se font piéger ainsi plus d'une fois !

Alors quand ils s'en vont en claquant sec la porte,

On s'aperçoit trop tard de tout ce qu'ils apportent.

Et les bons « pèlerins » qui les ont disgraciés

Lorsqu'on les sollicite pour prendre le relais

Lèvent les bras au ciel en criant : « pas question » !

Et c'est ainsi que meurent des tas d'associations.

L'esprit n'est plus très bon, c'est triste assurément.

On sait qu'à notre époque où seul règne l'argent,

Les services gratuits des gens de bon aloi

Paraissent dépassés, non conformes à la loi.

Je suis un bénévole,

Je suis donneur de temps.

Cette race, c'est sûr, ne vivra pas longtemps... »

*Une Présidente de comité de jumelage*

## C Comme...

### ➤ Cadeaux

Le cadeau officiel : il est traditionnel de remettre un cadeau à la délégation étrangère que l'on accueille ou qui vous accueille. Ce cadeau est destiné à la ville ( ⇒ c'est la ville qui est jumelée !), et trouvera probablement sa place dans les salons de l'Hôtel de Ville, dans le hall de l'accueil ou dans un autre lieu public.

Les cadeaux personnels : la tradition de l'accueil en famille veut que l'on pense à offrir aux personnes qui vous accueillent un cadeau, plus personnel celui-ci. A vous d'adapter votre choix aux goûts de vos hôtes !

## D comme ...

### ➤ Droits d'auteur et Sacem (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)

La diffusion de musique lors de manifestations publiques est soumise (sauf les hymnes nationaux) au versement de "droits d'auteur". Une déclaration préalable à la manifestation doit être déposée. En France les comités de jumelage agissant pour le compte des communes peuvent bénéficier du tarif préférentiel accordé par la SACEM dans le cadre du protocole d'accord signé entre cet organisme et l'Association des Maires de France. Renseignez-vous auprès de la mairie !

# **E** comme...

## ➤ **Echanges scolaires**

S'ils ne doivent pas être la seule action du jumelage en direction des jeunes, ils représentent cependant un volet très important des activités. Pour favoriser ces échanges, il est possible de prévoir un appariement, c'est-à-dire un partenariat entre un établissement scolaire de votre commune et un de votre commune jumelle. Ces accords sont reconnus par le Ministère de l'Education Nationale et donnent aux établissements des facilités d'organisation pour des séjours à vocation pédagogique.

Une personne en particulier à la charge de ces relations entre établissements scolaires, il s'agit du Délégué Académique aux Relations Internationales et à la Coopération (D.A.R.I.C). Il travaille au sein du Rectorat de votre académie.

Pour ce qui est du Rectorat de Limoges, contactez M. Patrick ESCOLA.

## ➤ **Ecoles primaires**

En accord avec les enseignants et l'Inspection académique du département, le comité de jumelage peut organiser des échanges d'écoliers d'écoles primaires, entre autres dans le cadre de l'initiation aux langues étrangères.

## ➤ **Europe**

N'oublions pas qu'en tant qu'instrument de la construction de l'Union européenne, l'une des missions du comité de jumelage est de diffuser de l'information sur tout ce qui a trait à l'Union européenne. Ceci peut se faire par le biais d'expositions, de conférences, de séminaires...et nous renvoie directement à la lettre M comme Maison de l'Europe !

## ➤ **Expositions**

Les comités de jumelage organisent très souvent des expositions d'artistes peintres, sculpteurs... de l'une ou l'autre des villes jumelles. Il leur est vivement conseillé, si cette exposition doit changer de lieux, d'y joindre un inventaire le plus détaillé possible (titres des œuvres, lieux de l'expo, durée...). En cas de contrôle, ce document permettra de constater le caractère "temporaire" de l'exportation.

## **F** comme ...

### ➤ **Formalités administratives et réglementaires**

La loi du 6 février 1992 impose un contrôle de légalité à la délibération instituant le jumelage et à celle autorisant le Maire à signer la convention de jumelage (le serment ou la charte). Il faut donc transmettre ces documents à la Préfecture du département.

## **H** comme...

### ➤ **Hébergement**

Il est naturellement effectué en famille ! Ce type d'hébergement reste la meilleure façon de mieux se connaître et de mieux se découvrir dans nos vies quotidiennes. Qui plus est les coûts sont moindres, et ce système permet de débiter de grandes histoires d'amitié.

Pour que l'hébergement en famille soit un succès, il faut penser à prendre en compte différents critères au moment de la répartition, à savoir : l'âge, les langues parlées, la profession, la composition de la famille, les centres d'intérêts...

**I** comme...

➤ **Interprètes**

La plupart du temps, les comités de jumelage font appel à des interprètes bénévoles, ou à des personnes natives du pays de leur ville jumelle. Mieux vaut donc que chacune des délégations prévoit une personne capable d'assurer la traduction vers leur langue maternelle (cela peut limiter les risques d'erreur).

Essayez dans la mesure du possible, de lui transmettre avant le jour J le texte qu'elle devra traduire en public. Ceci atténuera peut-être le trac ressentie par cette personne, qui rappelons-le, la plupart du temps, n'est pas professionnelle !

**L** comme...

➤ **Langue**

Bien souvent considéré comme un "barrage" aux échanges, les personnes concernées se rendent compte qu'elles se débrouillent bien mieux qu'elles ne l'imaginaient.

Toutes les occasions de rencontres, et par conséquent de pratique de la langue du partenaire, sont autant d'occasion d'améliorer sa connaissance de l'autre langue.

Nous tenons à votre disposition à l'Association des Communes Jumelées du Limousin un ensemble de fiches de jeux linguistiques permettant la communication et de dépasser certains obstacles !

L'organisation de cours de langue peut également être envisagée et mise en œuvre par le comité de jumelage. Si vous avez un projet de ce type, pensez à contacter la Maison de l'Europe qui vous apportera son aide quant aux formalités administratives.

(Attention, l'apprentissage de la langue ne peut être le seul objectif d'un jumelage !)



# M comme...

## ➤ Maison de l'Europe

L'Association des Communes Jumelées du Limousin est hébergée dans ses locaux et travaille en partenariat quasi-permanent avec ce relais d'information de la Commission et du Parlement européen.

L'objet de la Maison de l'Europe – Info-Point Europe est de diffuser de l'information sur tout ce qui touche à l'union l'européenne, à savoir les institutions, leur fonctionnement, les programmes communautaires, les états membres...

Pour cela, elle accueille tous les jours dans ses locaux le public, mais va également à sa rencontre lors de salons, foires exposition, conférences, forums,... dans les trois départements de la Région. En partenariat avec les Inspections Académiques de la Corrèze et de la Haute-Vienne, elle intervient dans les établissements scolaires auprès des élèves des écoles primaires et propose une découverte interactive des pays de l'Union européenne (les personnages de contes, les traditions, les gens célèbres...).



La Maison de l'Europe propose également le prêt de différentes expositions sur l'Union européenne qui peuvent agrémenter vos rencontres avec votre ville jumelle et peut fournir des brochures d'information en différentes langues et en nombre (pensez alors à commander !).

Alors, plus d'hésitation ! Sur place, par téléphone, fax ou par courrier électronique, renseignez-vous !

### **Maison de l'Europe – Info-Point Europe de Limoges**

51, avenue Georges Dumas

87 000 LIMOGES

 et  : 05 55 32 47 63

[Maison.Europe.limoges@wanadoo.fr](mailto:Maison.Europe.limoges@wanadoo.fr)

# P comme...

## ➤ Panneaux "commune d'Europe"

Vous avez sans doute remarqué ces panneaux à l'entrée des villes : "..., commune d'Europe, jumelée avec...". Ils marquent l'engagement de la commune et de ses élus à participer à la construction européenne.

## ➤ Protocole

Le protocole qui doit être appliqué est celui en vigueur dans le pays qui accueille. Il n'existe pas de textes spécifiques aux jumelages, mais cela n'empêche pas de suivre quelques règles telles que :

### ★ interprétation des hymnes et lever des couleurs

Commencer par ceux du pays invité puis ceux de la France. Si l'hymne et le drapeau européens interviennent, c'est en dernier lieu.

Dans le cas où des délégations de différents pays sont présents, la priorité revient à celui qui est mis à l'honneur au cours de la manifestation. Si tel n'est pas le cas, fera passer en premier celui avec lequel les relations sont les plus anciennes.

### ★ les discours

Le premier discours revient à une personne du pays qui accueille, son homologue lui répondant. Les discours des Maires interviennent après ceux des président(e)s des comités de jumelage. Pour les personnalités invitées, le protocole habituel est suivi : la personnalité la plus importante conclut les discours.

## **S** comme...

### ➤ **Statuts**

Les statuts du comité de jumelage ne doivent pas être improvisés et doivent surtout prendre en compte l'étendue des activités envisagées.

Comme pour toute association, ils doivent être déposés auprès du service de la Préfecture de département.

## **T** comme...

### ➤ **Traduction des discours**

La traduction des discours est la hantise des organisateurs des cérémonies (mais aussi des participants!) car elles allongent terriblement la durée de la manifestation et dissipent l'attention.

La pratique qui veut que l'on distribue au préalable les traductions imprimées des différents discours officiels se répand de plus en plus et est bien acceptée.

Souci majeur : récupérer à temps les différents discours afin d'avoir le temps de les faire traduire !! Petit conseil : les faire traduire dans la langue maternelle du traducteur afin que la traduction soit la plus juste et la plus compréhensible possible (ex : le discours du maire allemand ou espagnol sera traduit par un français...).



# Jumelage : le financement

**Règle importante à ne jamais perdre de vue : il faut faire avec ses moyens, sans chercher à rivaliser avec son partenaire !**

Comme tout budget, celui du jumelage comportera deux chapitres, les dépenses et les recettes !

★ Dans les dépenses peuvent apparaître :

- ↪ les frais de voyages occasionnés par les échanges,
- ↪ les frais de "réception" : pot d'accueil, repas offerts aux invités (voire aux familles d'accueil),
- ↪ les frais d'entrée de visites,
- ↪ les frais d'animation (conférences, expositions...)
- ↪ les cadeaux,
- ↪ les participations financières que le comité de jumelage décide d'attribuer pour inciter une catégorie particulière de la population à participer aux échanges,
- ↪ les frais d'assurance,
- ↪ les frais de fonctionnement de l'association (électricité, téléphone, timbres, papeterie...)



★ Dans les recettes, peuvent apparaître :

↪ Les cotisations

Les membres de l'association doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

↪ La participation de la commune

Celle-ci doit couvrir les dépenses que la collectivité met à la charge du comité de jumelage ou que ce dernier engage au titre de la délégation de service public dont il est bénéficiaire. Elle doit permettre au comité de jumelage de développer des activités accessibles à tous. Cette participation est en général constituée par un forfait par habitant



↳ La contribution des bénéficiaires des activités

Même modeste, une participation doit être demandée aux bénéficiaires des échanges organisés par le comité de jumelage.

Si l'argent ne doit pas être une source de discrimination, le jumelage ne doit pas devenir un moyen de "voyager gratuitement".

↳ Le produit des manifestations locales

Fêtes, bals, marchés de Noël,... sont autant d'occasions d'augmenter les ressources du comité de jumelage. Attention, il ne doit pas non plus devenir une simple activité commerciale !

↳ Le parrainage d'entreprises ou de commerçants locaux

Certains peuvent être intéressés à lier leur nom aux activités de jumelage. Ils peuvent ainsi participer au financement des affiches, plaquettes...

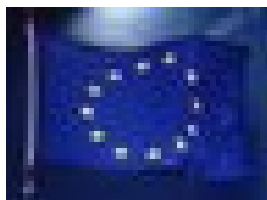
↳ Les subventions extra communales

Certains départements, certaines régions financent parfois les activités de jumelage.

Attention l'octroi de ces aides répond à des conditions parfois strictes.

↳ Il existe également d'autres pistes de financement à étudier telles que les aides attribuées par l'Office Franco Allemand pour la Jeunesse (OFAJ), ou les programmes communautaires comme le programme Jeunesse (SVE) et naturellement l'Aide européenne pour les jumelages.

N'oubliez pas que l'Association des Communes Jumelées du Limousin organise très régulièrement des sessions de formation au montage de ces dossiers !



# JUMELAGES : LE CADRE JURIDIQUE



Deux textes importants régissent l'organisation des activités de jumelage des communes : d'une part la Loi du 6 février 1992 définissant la "**coopération décentralisée** des collectivités territoriales" et d'autre part la Loi du 13 juillet 1992 qui régit l'organisation des voyages et séjours (Loi "tourisme").

Par ailleurs, les élus et les animateurs des comités de jumelage doivent être très attentifs aux liens qui existent entre l'association et la commune (risques de gestion de fait) ainsi qu'aux risques de concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels dans le développement d'activités à caractère para-commercial.

Dans les paragraphes suivants, vous allez pouvoir découvrir les grandes lignes de ces lois. Les détails de leur mise en oeuvre et des conseils pratiques vous seront donnés au fil des pages de ce document.

## ★ La coopération décentralisée

Pendant de nombreuses années, les activités de jumelages se sont développées sans aucune réglementation les concernant. Dans les années 50, un décret prévoyant la déclaration des jumelages auprès d'une Commission Nationale des Jumelages avait bien vu le jour, mais sans jamais être appliqué, la dite commission n'ayant jamais été constituée ! Ce texte fut donc abrogé *de facto* par la Loi de décentralisation de 1982.

Il a fallu attendre la Loi « relative à l'administration territoriale de la République » du 6 février 1992 (Journal Officiel du février 1992) pour que les communes se voient reconnaître le droit « *d'établir des relations avec des collectivités locales étrangères* ».

Ce texte prévoit dans ses grandes lignes :

- ◆ Le droit pour les collectivités territoriales françaises d'établir des relations et de conclure des conventions avec des collectivités locales étrangères : cela signifie que les collectivités territoriales ont la possibilité – entre autres – d'affecter des crédits ou du personnel à des actions de relations internationales ;
- ◆ Les actions menées dans ce cadre doivent relever de leur champ de compétences légal (*et jamais des compétences de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale*).
- ◆ Ces actions peuvent être menées éventuellement par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixtes dans lesquelles des collectivités locales étrangères peuvent être associées (*dans le cadre des participations minoritaires*). Ce point intéressera en priorité les plus grandes villes, les départements et les régions ;
- ◆ La mise en œuvre de la coopération décentralisée des collectivités locales peut être déléguée à un établissement public ou à une association de droit privé. La collectivité conserve la responsabilité des actions menées dans le cadre des jumelages, mais un comité – sous forme associative – peut être le maître d'œuvre du jumelage.
- ◆ Cette coopération décentralisée doit faire l'objet d'une convention écrite dont la forme n'est pas fixée. Le texte doit simplement préciser qui est concerné (*les communes*), les objectifs poursuivis, la nature des actions et les moyens mis en œuvre. Ces indications peuvent être d'ordre général et le traditionnel « serment de jumelage » remplit cette fonction dans la plupart des cas.

La décision de créer un jumelage entre les communes doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal (*ou de l'assemblée délibérante*), de même que l'autorisation de signer la « convention » (le serment de jumelage). Ces délibérations sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions habituelles.

## ★ Le risque de gestion de fait de fonds publics

Outre les points évoqués ci-dessus, l'approche juridique des activités de jumelages serait incomplète si nous n'évoquions les risques venant des relations entre le milieu associatif et les collectivités publiques.

Les relations entre la collectivité et le comité de jumelage doivent être étroites puisque celui-ci est chargé de mettre en œuvre le jumelage qui est lui-même de la responsabilité de la commune. Mais si la structure associative est très pratique, elle ne doit pas conduire les élus à oublier les grands principes de la comptabilité publique, comme la séparation de l'ordonnateur et du comptable . Il sera ainsi déconseillé que les postes de responsabilité dans le comité de jumelage (*et tout particulièrement ceux impliquant une responsabilité dans le maniement de fonds*) soient tenus par des élus responsables (*maire ou maire adjoint*).



# **DEFINITION FRANÇAISE DE LA COOPERATION** **DECENTRALISEE**

En France, la notion de "coopération décentralisée" est définie par le titre IV "De la coopération décentralisée" de la loi du 6 février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République et la circulaire du 26 mai 1994 qui précise les modalités d'application de cette loi.

Le travail d'actualisation de la circulaire commune des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères du 26 mai 1994 est arrivé à son terme. Cette révision a été entreprise afin de répondre au souci de sécurité juridique exprimé par les élus et leurs associations. Elle tient compte, en particulier, du développement de l'intercommunalité et clarifie les notions de compétences et d'intérêt local. Cette circulaire est pour le moment en cours de diffusion. Elle sera prochainement disponible sur notre site.

## **★ Le cadre légal de la coopération décentralisée : le titre IV de la loi du 6 février 1992 et la circulaire du 26 mai 1994**

La loi du 6 février 1992, par son titre IV, confère à la coopération décentralisée un cadre juridique et réglementaire et reconnaît les collectivités territoriales comme des actrices spécifiques de la coopération internationale.

### **➤ Le cadre général de la loi**

- Le titre IV de la loi du 6 février 1992 institue quatre dispositions :

- Elle ouvre la possibilité aux collectivités territoriales françaises de passer des conventions avec des collectivités territoriales étrangères. (art.131)
- Elle permet aux collectivités territoriales étrangères de participer au capital de sociétés d'économie mixte locales. (art.132)
- Elle permet aux collectivités territoriales étrangères des Etats membres de l'Union européenne de participer à des groupements d'intérêt public. (art. 133)
- Elle institue une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée et qui constitue un cadre institutionnel de concertation nationale. (article 134)

- Il pose par ailleurs un principe :

La coopération décentralisée n'est pas une nouvelle compétence dévolue aux collectivités territoriales mais bien un mode d'exercice des compétences qui leur sont reconnues par les lois de décentralisation. De ce fait, l'action extérieure des collectivités territoriales ne peut s'exercer en dehors des limites de leurs compétences.

- Les collectivités territoriales concernées par le titre IV (La possibilité de contracter) est ouverte aux collectivités territoriales françaises et leurs groupements, à savoir :

- les communes
- les départements
- les régions
- les groupements intercommunaux (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, districts, etc.)
- les ententes départementales ou régionales
- les syndicats mixtes

Ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi, les établissements publics locaux autres que les groupements de collectivités territoriales. Cette exclusion a pour conséquence qu'en toutes circonstances c'est la collectivité territoriale qui assure la responsabilité, la maîtrise d'ouvrage, de sa coopération décentralisée, même si, pour mener à bien certaines actions, elle décide de déléguer, par convention, tout ou partie de sa maîtrise d'œuvre à un établissement public ou à une association privée (ou à un comité de jumelage).

La circulaire du 26 mai 1994 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et du ministère des Affaires étrangères précise les partenaires étrangers avec lesquels les collectivités territoriales françaises, et leurs groupements, ont le droit de contracter :

*" il faut entendre par collectivités territoriales étrangères, les collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat "*

La loi ne crée pas d'obligation pour que la collectivité territoriale étrangère soit de même niveau que la collectivité française.

La maîtrise d'ouvrage est la prise en charge de la conduite d'un projet qui engage la responsabilité de celui ou ceux qui l'assument, qui comprend à la fois l'initiative et la garantie de bonne fin. Le maître d'ouvrage n'est pas forcément le financeur majoritaire du projet.

Le maître d'œuvre est la personne ou le groupe chargé, sous l'autorité du maître d'ouvrage, de faire avancer techniquement le projet.

La circulaire du 26 février 2003 précise les trois procédures suivantes :

- l'élaboration du programme régional annuel de coopération décentralisée
- la mise en oeuvre du programme régional de la coopération décentralisée
- la délégation de crédits

### ➤ Les conventions

Même si des relations de coopération décentralisée peuvent exister sans être formalisées par une convention, la circulaire du 26 mai 1994 précise néanmoins que **la convention est la voie privilégiée de la coopération décentralisée.**

*" Par convention il faut entendre tout contrat ou acte signé entre des collectivités territoriales, françaises et étrangères, comportant des déclarations, des intentions, des obligations ou des droits opposables à l'une ou l'autre partie. Sont visées par la loi aussi bien les conventions ayant un caractère déclaratif que celles pouvant avoir des conséquences matérielles, financières ou réglementaires pour ces collectivités " .*

Les collectivités territoriales françaises contractant avec des collectivités territoriales étrangères doivent veiller dans leurs conventions à ne porter atteinte aux règles et aux principes de valeur constitutionnelle, à savoir :

- au principe d'indivisibilité de la République et de souveraineté nationale
- aux intérêts nationaux et à la cohérence de la politique étrangère dont la responsabilité incombe au Président de la République et au Gouvernement
- au principe de spécialité : chaque collectivité doit prendre garde de pas interférer sur les compétences des autres collectivités territoriales, du fait d'une convention de coopération décentralisée. Néanmoins, aujourd'hui, ce principe de spécialité au niveau de la coopération décentralisée fait débat. Certains lui donne une interprétation extensive, d'autres une interprétation stricte. Ce point devrait être éclairci par la nouvelle circulaire en préparation.
- à l'égalité des citoyens devant les charges publiques et l'égalité des usagers devant le service public
- à la liberté du commerce et de l'industrie

## **★ Le cadre administratif de la coopération décentralisée**

### **➤ Le contrôle de légalité**

L'action des collectivités territoriales est soumise au contrôle de légalité de droit commun, contrôle exercé a posteriori par le préfet de région.

La circulaire du 26 mai 1994 précise l'exercice de ce contrôle par le préfet qui porte sur :

- le contrôle de légalité externe, c'est-à-dire le respect de la procédure de création de l'acte de convention qui est soumise aux obligations :
  - de délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée autorisant le signataire français à conclure la convention ;
  - de publication (affichage et publication au recueil des actes administratifs),
  - de transmission en préfecture, par courrier, à partir de laquelle la convention est exécutoire.
- le contrôle de légalité interne, c'est-à-dire le contenu de la convention  
Le préfet veille à ce que le contenu de la convention ne dépasse les limites de compétences des collectivités et qu'il ne soit pas en contradiction avec les engagements internationaux de la France.

### ➤ Transmission et publication

Toutes les conventions de coopération décentralisée sont soumises à l'obligation de transmission et de publicité, formalités après lesquelles, seulement, les conventions deviennent exécutoires.

### ➤ Le recours devant le tribunal administratif

A dater de la transmission, le préfet dispose de deux mois pour engager un recours devant les tribunaux administratifs s'il constate une irrégularité. Ce recours peut également être engagé de l'initiative de tout citoyen de la collectivité concernée.

**Attention ! Les avenants aux conventions sont également soumis au contrôle de légalité et aux obligations de transmission et de publication.**

### ★ Le contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire est assuré par le Comptable Public au moment du paiement et, de plus en plus, par les Chambres Régionales des Comptes.

Le droit public français impose :

- la séparation de l'ordonnateur (l'exécutif de la collectivité) et du comptable (la personne qui signe les décaissements/encaissements).
- lorsque la collectivité territoriale décide de confier la maîtrise de sa coopération décentralisée à une association privée et qu'elle reçoit une subvention de cette dernière, elle doit veiller à ne pas se trouver en situation de gestion de fait. C'est notamment le cas lorsque :
  - un élu est en position de responsabilité (présidence, trésorerie, secrétariat) au sein de l'association ;
  - les élus composent la majorité de l'association.
- l'interdiction pour une collectivité territoriale de subdéléguer en totalité une subvention à une association, si cela ne fait pas l'objet d'un contrat explicite entre les deux parties ;
- l'obligation, en vertu d'une disposition de 1993, pour les associations dont plus de 50% des ressources proviennent d'une subvention publique, de fournir un bilan comptable et un compte de résultat qui sera joint aux comptes de la collectivité.

## **★ Les formules d'organisation locale**

- Afin de respecter la loi, tout en maintenant une relation forte entre les élus et les associations de jumelage, pour rester fidèle à l'esprit de la coopération décentralisée, plusieurs solutions sont envisageables :
  - soit la ville intègre en totalité dans sa comptabilité l'activité internationale locale, sous le contrôle d'un adjoint aux affaires internationales et d'un service et maintient, par exemple, une relation avec les associations par le biais d'une formule de type "commission extra-municipale", permettant d'associer les citoyens aux décisions.
  - soit la ville délègue tout ou partie de son action internationale à une association sur la base d'un contrat explicite (objectif, budget), mais dans ce cas, il est exclu que le maire, un de ses adjoints, ou une majorité composée de conseillers municipaux membres de l'association se retrouvent en position de responsabilité dans le comité (Présidence, Trésorerie, Secrétariat).
  - soit la collectivité délègue la mise en œuvre des actions de coopération au "coup par coup", sur la base d'un contrat passé avec l'association, sur présentation de projets.

**Dans tous les cas, la collectivité est responsable politiquement et juridiquement et doit assurer la maîtrise d'ouvrage des différents projets.**